



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur les projets d'aménagement foncier, agricole et forestier de Marigny-Brizay et de Payré (86)

**n°Ae : 2015-64
2015-69**

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le 4 novembre 2015 à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur les projets d'aménagements foncier, agricole et forestier de Marigny-Brizay avec extension sur Vendeuve-du-Poitou et Colombiers, et de Payré avec extension sur Celle-L'Evescault (86).

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Bour-Desprez, Guth, Perrin, MM. Barthod, Ledenvic, Lefebvre, Muller, Orizet, Vindimian.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Mmes Fonquernie, Hubert, Steinfeldt, MM. Clément, Galibert, Letourneux, Roche, Ullmann.

* *
*

L'Ae a été saisie pour avis par le président du conseil départemental de la Vienne, le dossier relatif à l'aménagement foncier, agricole et forestier de Payré ayant été reçu complet le 5 juillet 2015, et celui relatif à Marigny-Brizay ayant été reçu complet le 13 août 2015.

Ces saisines étant conformes à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception.

En application du deuxième alinéa de l'article R. 122-7, l'Ae ayant été saisie simultanément de plusieurs projets concourant à la réalisation d'un même programme de travaux, elle se prononce par un avis unique.

Conformément à l'article R. 122-7 I et II du même code, l'avis unique doit être fourni dans le délai de trois mois.

L'Ae a consulté par courriers du 11 août 2015 (pour l'aménagement de Payré) et du 18 août 2015 (pour l'aménagement de Marigny-Brizay) :

- la ministre chargée de la santé,
- la préfète de département de la Vienne, et a pris en compte sa contribution en date du 30 septembre 2015,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Poitou – Charentes, et a pris en compte sa contribution du 15 septembre 2015 sur l'AFAF de Payré.

Sur le rapport de François Vauglin et Barbara Bour-Desprez, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

¹ Désignée ci-après par Ae.

Synthèse de l'avis

Les projets d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) dans la Vienne sur la commune de Marigny-Brizay avec extension sur Vendevre-du-Poitou et Colombiers et sur la commune de Payré avec extension sur Celle-L'Evescault, objets du présent avis, sont présentés par le conseil départemental de la Vienne. Ils résultent de la création de la ligne ferroviaire à grande vitesse (LGV) Sud Europe Atlantique (SEA), en cours de travaux sous la maîtrise d'ouvrage de COSEA² et font donc partie du programme d'ensemble généré par la LGV.

Ces deux projets d'AFAF, reçus simultanément et participant à un même programme d'opérations, l'Ae émet un avis unique.

L'AFAF de Marigny-Brizay est prévue avec inclusion de l'emprise de la LGV, ce qui conduit à un prélèvement de 3,2 % sur l'ensemble des propriétés concernées.

L'AFAF de Payré sera réalisé avec exclusion de l'emprise, ce qui conduit à exproprier les propriétaires des parcelles situées dans l'emprise de la LGV, et à limiter le réaménagement foncier à la réorganisation nécessaire découlant de la présence de la ligne.

Les deux projets comportent des travaux connexes portant essentiellement sur des travaux de voirie, des travaux sur les bois, les clôtures, les haies, les talus, et des travaux hydrauliques (fossés, drains, buses...).

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux des projets portent sur :

- le fonctionnement écologique lié à la structure bocagère du secteur (haies, arbres isolés, cours d'eau, prairies ouvertes, boisements...), et la préservation du cortège d'espèces associé, certaines étant protégées,
- les zones humides,
- la qualité de l'eau, et particulièrement la protection de la ressource contre les pollutions par les nitrates.
-

Les principales recommandations de l'Ae concernent :

- la qualification des travaux connexes sur les « fossés à nettoyer ». Certains de ces travaux semblent aller au-delà du simple nettoyage, et avoir une plus grande ampleur qui nécessiterait de mieux en justifier la nécessité, de compléter la qualification de ces travaux lorsque c'est nécessaire,
- de revoir les compensations prévues en conséquence,
- le respect des dispositions obligatoires relatives aux bandes enherbées ou boisées qui doivent être créées autour de certains éléments (haies et cours d'eau), y compris sur les emprises collectives,
- la caractérisation des zones humides, incomplète dans les dossiers présentés, pour garantir l'absence d'assèchement de ce type de milieu, notamment par des travaux tels que « nettoyage de fossé », création de fossé ou pose de drain en zone humide, ou à défaut pour prévoir les compensations nécessaires,
- le respect par le maître d'ouvrage des recommandations de son guide départemental des plantations en Vienne pour les plantations de haies prévues dans les AFAF.

L'Ae émet par ailleurs d'autres recommandations dont la nature et les justifications sont précisées dans l'avis détaillé.

² Groupement d'entreprises, piloté par VINCI Construction, maître d'oeuvre et assistant à la maîtrise d'ouvrage chargé de la conception et de la construction de la ligne, de la phase de chantier à la mise en service en 2017.

Avis détaillé

1 Contexte, présentation des projets et des enjeux environnementaux

1.1 Contexte général et programme de rattachement des projets

La ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) Tours-Bordeaux a été déclarée d'utilité publique par décret du 10 juin 2009 pour la section Tours-Angoulême. Elle placera Bordeaux à 2 h 05 de Paris. La concession de cette ligne a été attribuée le 16 juin 2011 par Réseau ferré de France (RFF)³ à LISEA⁴ pour une durée de cinquante ans. Sa construction est assurée par COSEA⁵ et sa mise en service est prévue pour mi-2017. La LGV concerne cent treize communes situées sur six départements et trois régions.

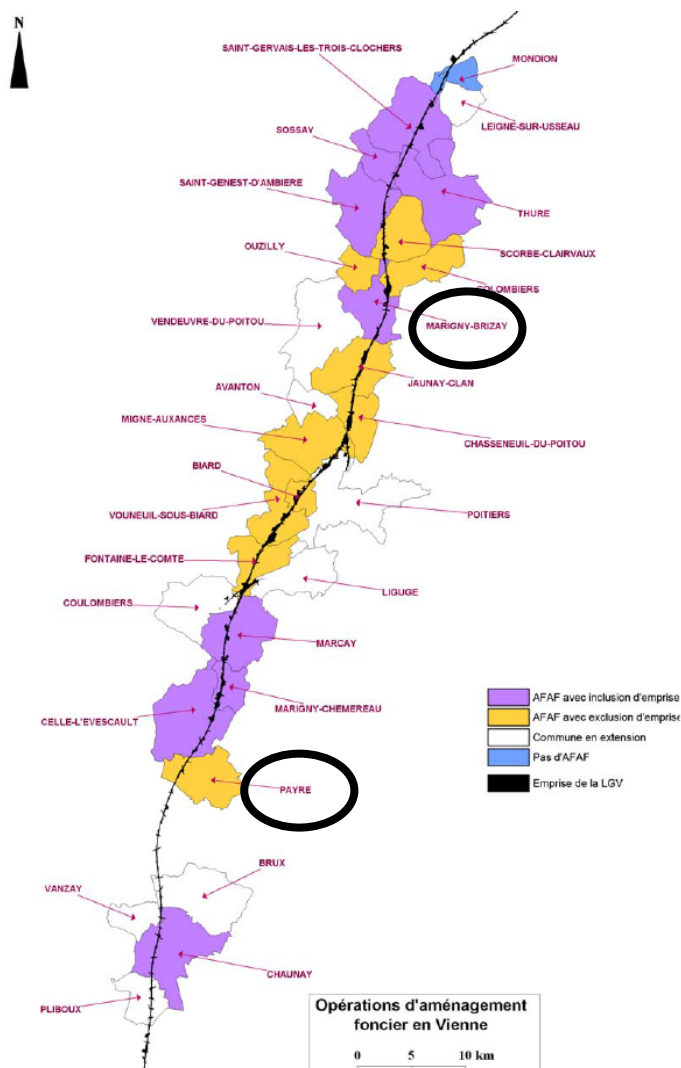


Figure 1 : Périmètres des aménagements fonciers liés à la LGV SEA dans la Vienne (source : étude d'impact)

³ Intégré à SNCF Réseau depuis fin 2014.

⁴ Composé de VINCI, Caisse des Dépôts et AXA Private Equity. La société LISEA est concessionnaire de la Ligne à Grande Vitesse Sud-Europe Atlantique (LGV SEA), les travaux étant effectués par le groupement d'entreprises COSEA.

⁵ Groupement d'entreprises, piloté par VINCI Construction, maître d'œuvre et assistant à la maîtrise d'ouvrage chargé de la conception et de la construction de la ligne, de la phase de chantier à la mise en service en 2017.

La LGV SEA traverse notamment le département de la Vienne, entraînant un prélèvement foncier et une coupure des territoires perturbant, entre autres, les conditions d'exercice de l'activité agricole. Dans ces conditions, l'article L. 123-24 du code rural et de la pêche maritime fait obligation au maître d'ouvrage de l'infrastructure linéaire créée de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier. Afin de remédier au prélèvement en superficie et de restaurer la fonctionnalité du parcellaire agricole, le conseil départemental (anciennement⁶ conseil général) de la Vienne conduit actuellement quinze procédures d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) liés à la LGV.

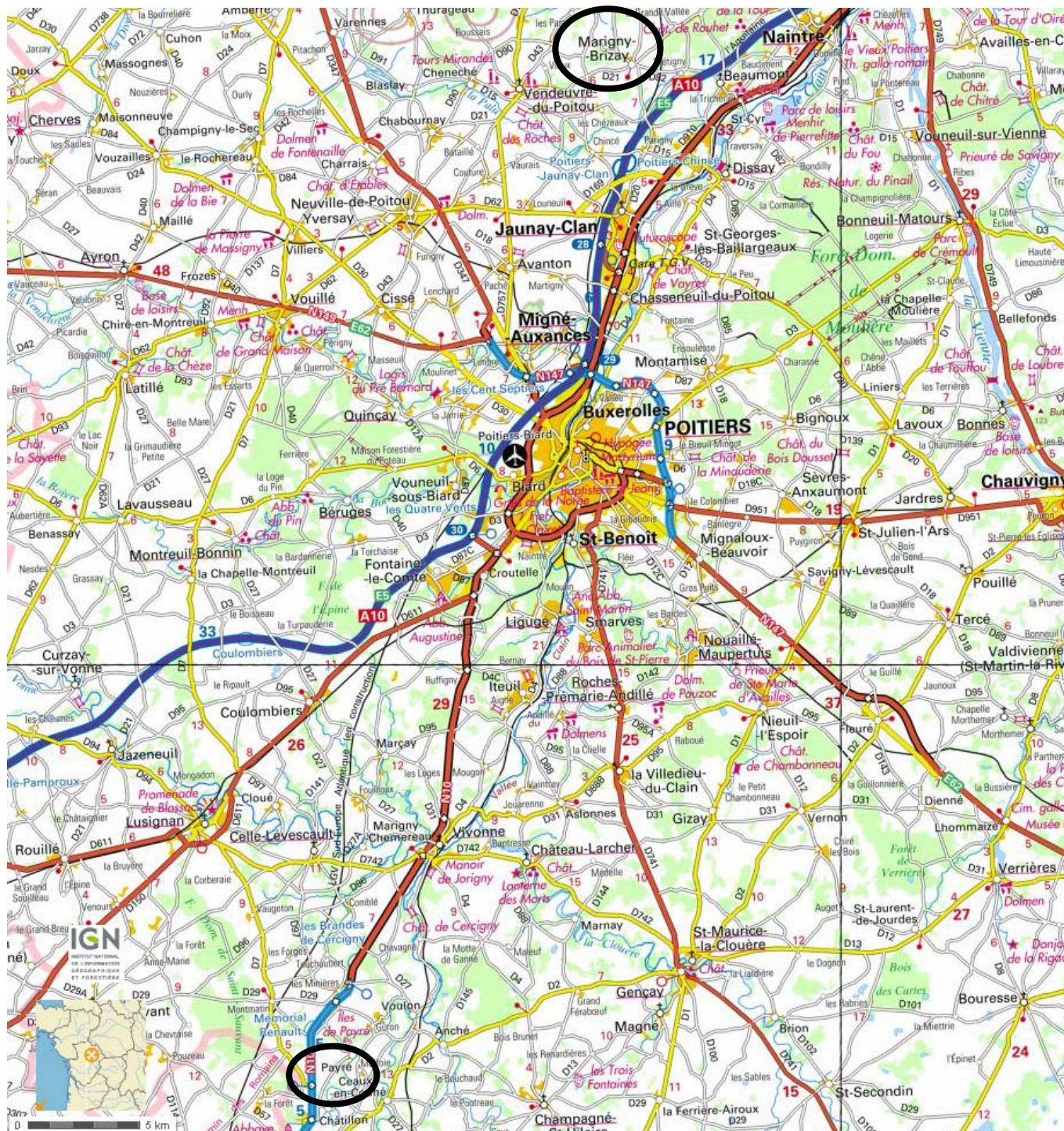


Figure 2 : Situation des communes de Payré et Marigny-Brizay (source : Géoportail 2015)

⁶ Avec la loi du 17 mai 2013, l'assemblée qui dirige le département prend le nom de conseil départemental (anciennement « conseil général »).

La LGV et les aménagements fonciers agricoles et forestiers dans les différents départements qu'elle traverse font partie du même programme d'opérations fonctionnellement liées au sens du code de l'environnement (article L. 122-1). Ce programme comprend également, entre autres, les sites de stockage provisoire de matériaux liés à la construction de cette LGV.

La commune de Marigny-Brizay est située à une vingtaine de kilomètres au nord de Poitiers. Elle est longée à l'est par l'A10. La commune de Payré est, elle, située à une trentaine de kilomètres au sud de Poitiers, soit à un peu plus d'une cinquantaine de kilomètres de Marigny-Brizay.

1.2 Présentation des projets et des aménagements projetés

1.2.1 Élaboration des projets

Des études d'aménagement ont été diligentées en application de l'article R. 121-20 du code rural. Elles valent état initial des études d'impact et comportent un volet foncier et un volet environnemental.

Au vu des conclusions de ces études, la commission communale d'aménagement foncier (CCAF) de Marigny-Brizay s'est prononcée en faveur d'un aménagement foncier avec inclusion d'emprise et celle de Payré en faveur d'un aménagement foncier avec exclusion d'emprise⁷. Selon les informations communiquées oralement aux rapporteurs, ce choix résulte d'une consultation des propriétaires sur cette question, consultation organisée par courrier par la mairie de Payré. Alors que la CCAF semblait initialement envisager un aménagement foncier avec inclusion, le résultat de la consultation a conduit à adopter un aménagement avec exclusion d'emprise.

Le président du conseil départemental a ordonné l'AFAF de Marigny-Brizay par arrêté du 6 juillet 2010 en fixant son périmètre : celui-ci couvre une superficie de 966 ha, répartis pour l'essentiel à Marigny-Brizay, l'extension sur Vendeuve-du-Poitou concernant 9,6 ha et 0,14 ha sur Colombiers. L'AFAF de Payré a été ordonné par arrêté du 7 décembre 2012. Son périmètre est de 440,62 ha, dont 431,59 ha à Payré et 9,03 ha à Celle-L'Evescault.

Des réserves foncières ont été constituées par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER). Leur quantité permet de limiter à 3,2 % le prélèvement opéré par l'AFAF de Marigny-Brizay sur les propriétés pour compenser ceux dus à la ligne LGV.

1.2.2 Arrêtés préfectoraux

Les projets d'AFAF font chacun l'objet d'un arrêté préfectoral fixant les prescriptions environnementales devant être respectées. En l'espèce, l'arrêté préfectoral concernant l'AFAF de Marigny-Brizay a été pris le 25 juin 2010 (n° 2010/DDT/SUA/370), et celui concernant l'AFAF de Payré le 15 novembre 2012 (n° 2012/DDT/MAT/15).

⁷ Aménagement foncier avec exclusion d'emprise : l'emprise de l'ouvrage public est exclue du périmètre d'aménagement foncier. Les propriétaires situés sous l'emprise sont donc expropriés (par voie amiable ou judiciaire). La restructuration se fait de part et d'autre de l'ouvrage dans le périmètre perturbé par l'ouvrage.
Aménagement foncier avec inclusion d'emprise : l'emprise de l'ouvrage public est incluse dans le périmètre d'aménagement foncier. Les parcelles sont alors réorganisées dans le périmètre restant, ce qui conduit à réduire leur superficie d'autant. Ce prélèvement est de 5 % maximum. Il est opéré sur toutes les propriétés comprises dans le périmètre (proportionnellement aux apports de chacun), ce qui permet d'acquérir la surface nécessaire à la réalisation du grand ouvrage public. Les prélèvements sont indemnisés. Les réserves foncières constituées par la SAFER viennent réduire (voire annuler) ces prélèvements.

1.2.3 Présentation synthétique des AFAF et des principaux travaux connexes

AFAF de Marigny-Brizay

La restructuration du parcellaire conduit à réduire de 1 807 à 579 le nombre de parcelles cadastrées (-68 %), de 447 à 195 le nombre d'îlots d'exploitation (-56 %), et à augmenter de 0,53 à 1,69 ha la superficie moyenne d'une parcelle (x 3,2).

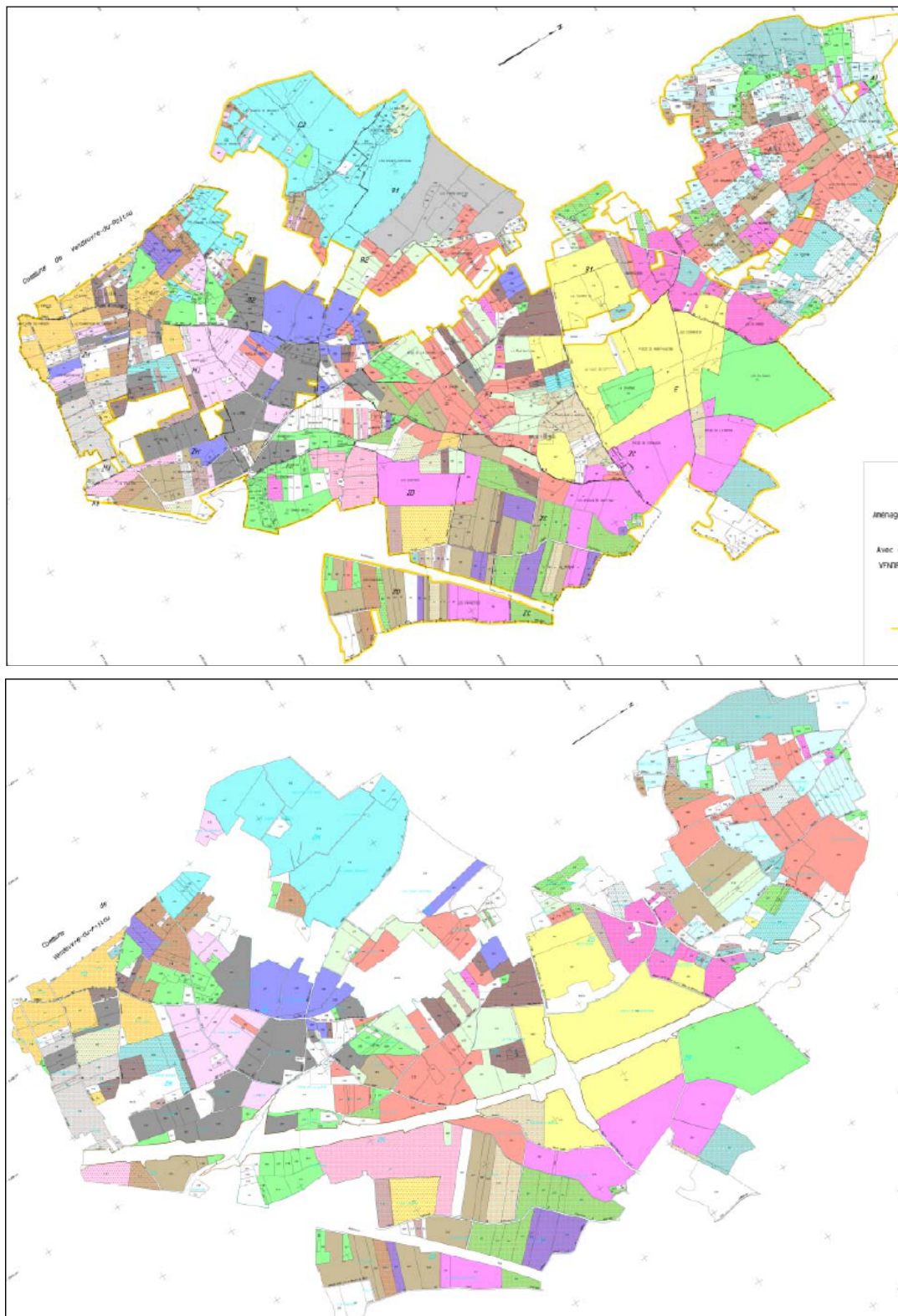


Figure 3 : îlots d'exploitation de l'AFAF de Marigny-Brizay (avant/après) (source : étude d'impact)

Les travaux connexes prévus comprennent :

- des travaux de voirie (3 120 m de nouveaux chemins à terrasser, 2 950 m de nouveaux chemins à empierrer, 370 m de chemin existant à empierrer, la suppression de 3 390 m de chemins existants, et la pose d'une glissière de sécurité sur 330 m), ainsi que six passerelles agricoles et trois rampes d'accès,
- des travaux sur les bois (3 560 m² à supprimer, 49 110 m² de boisements à planter ainsi que 4 350 m² de plantations buissonnantes à effectuer), les clôtures (1 970 m à supprimer, 1 740 m à créer), les haies (419 m à supprimer et 930 m à planter), les talus (170 m à raser),
- des travaux hydrauliques concernant les fossés (663 m à combler dont 590 m avec pose d'un drain à la place du fossé, 1 465 m à créer, 6 510 m à nettoyer, 260 m à redresser), la pose de 130 m de drain de 6 buses ou traversées de fossés sous des chemins,

Selon la description des travaux connexes fournie dans le dossier, aucune opération n'est prévue sur les mares, plans d'eaux ou zones considérées comme humides.

Le coût estimé des travaux connexes de l'AFAF de Marigny-Brizay est d'environ 621 000 €TTC.

AFAF de Payré

La restructuration du parcellaire conduit à réduire de 786 à 211 le nombre de parcelles cadastrées (-73 %) et à augmenter de 0,55 à 2,09 ha la superficie moyenne d'une parcelle (x 3,8). Toutefois, le dossier ne mentionne curieusement pas le nombre d'îlots d'exploitation avant et après la réalisation de l'AFAF, alors c'est généralement le cas dans les études d'impact d'AFAF, et que le but d'un aménagement foncier est notamment de réparer les impacts de l'infrastructure sur les conditions d'exercice de l'activité agricole⁸.

Pour la complète information du public, l'Ae recommande de mentionner le nombre d'îlots d'exploitation agricoles avant et après la réalisation de l'AFAF de Payré.

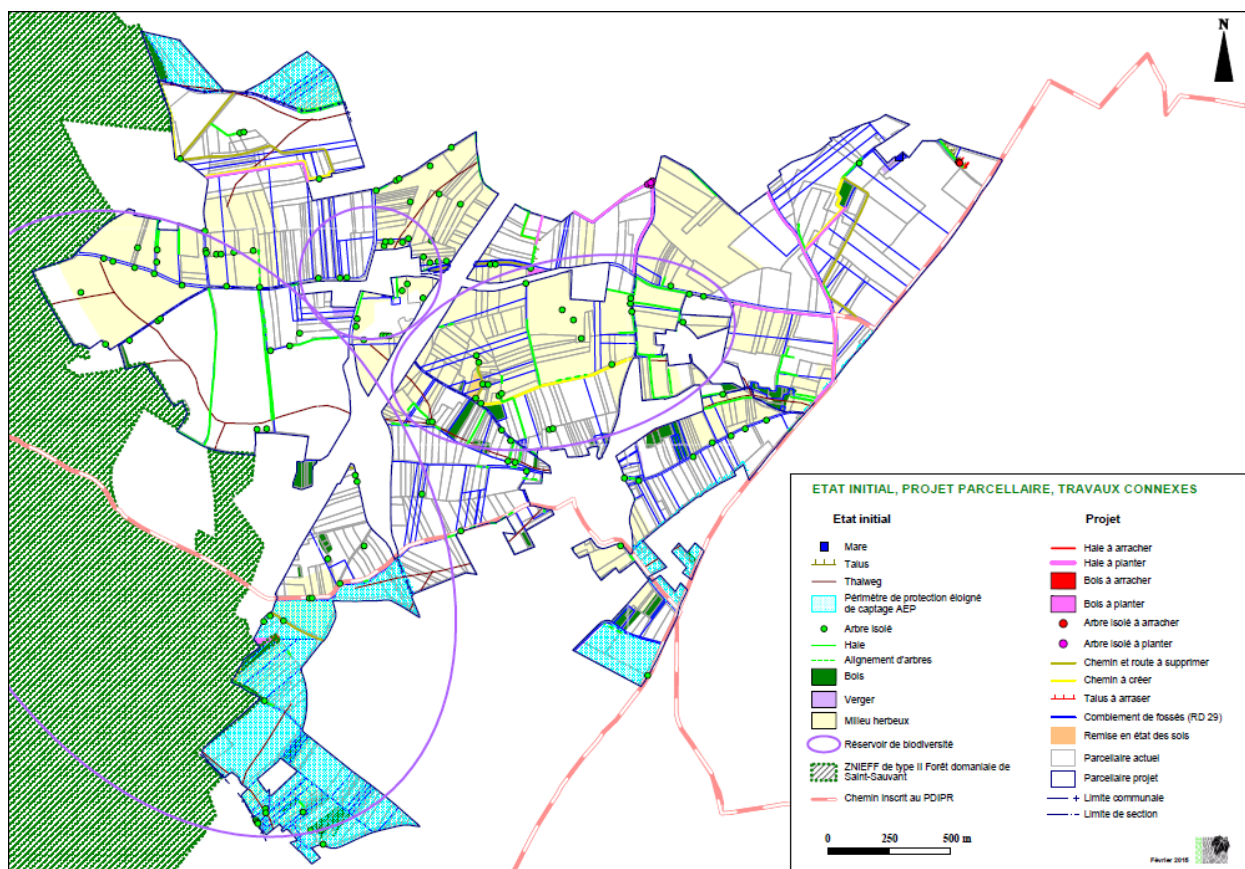


Figure 4 : état initial, projet parcellaire, travaux connexes pour l'AFAF de Payré (source : étude d'impact)

⁸ Lors de la visite des rapporteurs, le géomètre et le maître d'ouvrage ont même affirmé ne pas être en possession de ces chiffres.

Les travaux connexes prévus comprennent :

- des travaux de voirie (suppression de 2 445 m de chemins et de route (RD 29) et création de 2 034 m de chemins empierrés, dont la largeur portée au cadastre est de 6 m, soit une réduction de 444 m de chemins),
- des travaux sur les bois (suppression de 303 m² à la pointe d'un bois et 1 897 m² de bois à planter), les haies (177 m à supprimer et 2 881 m à planter, portant le linéaire de haies à plus de 10 km, soit une augmentation de 36 % de haies sur le territoire de l'AFAF), les arbres isolés (deux à arracher et quatre à planter), les talus (100 m à araser),
- des travaux hydrauliques concernant les fossés (574 m à supprimer).

Les seuls travaux sur les mares du territoire (liées au bâti, donc hors périmètre de l'AFAF) sont des créations de mares entrant dans les mesures compensatoires associées à la LGV elle-même.

Le coût estimé des travaux connexes de l'AFAF de Payré est d'environ 356 000 €TTC.

1.3 Procédures relatives aux projets

S'agissant d'opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier et de leurs travaux connexes, les projets font l'objet d'études d'impact⁹.

Ils feront l'objet d'enquêtes publiques au titre du code de l'environnement¹⁰, dont le contenu des dossiers est fixé par l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime.

Les études d'impact valent¹¹ évaluation des incidences des opérations sur les sites Natura 2000¹². Elles comportent les éléments prévus par la réglementation et concluent, pour les deux AFAF, à l'absence d'incidences significatives.

Les dossiers valent demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Ils citent la rubrique de la « loi sur l'eau » n° 5.2.3.0 au titre de laquelle les projets doivent obtenir une autorisation (article R. 214-1 du code de l'environnement).

Il n'est pas envisagé à ce stade de solliciter une dérogation pour le déplacement, la perturbation ou la destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats¹³.

L'Ae souligne que les dossiers dont elle a été saisie ne comportaient pas l'ensemble des pièces mises à l'enquête publique (par exemple : les projets des futurs procès verbaux d'aménagement, des dossiers de modification de voirie, des dossiers de modification de circonscription territoriale, des dossiers de soutes en agriculture biologique...). En conséquence, les enjeux identifiés et le présent avis ne portent pas sur ces pièces du dossier de l'enquête publique.

Un avis unique pour deux projets concourant au même programme

Dès lors que les CCAF en ont adopté le principe, les projets d'AFAF représentent une conséquence directe et incontournable de la LGV SEA. Ils constituent donc un programme d'ensemble avec celle-ci, dont les impacts doivent être appréciés.

En application du deuxième alinéa de l'article R. 122-7, l'Ae ayant été saisie simultanément des deux projets de Payré et de Marigny-Brizay qui concourent à la réalisation d'un même programme de travaux, elle se prononce par un avis unique sur ces deux projets.

⁹ Code de l'environnement, rubrique 49° de l'annexe à l'article R. 122-2.

¹⁰ Code de l'environnement, articles L. 123-1 et suivants.

¹¹ Code de l'environnement, article R. 414-22.

¹² Code de l'environnement, articles L. 414-4 et R. 414.19 à 26. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

¹³ Articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement.

1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux des projets portent sur :

- le fonctionnement écologique lié à la structure bocagère du secteur (haies, arbres isolés, cours d'eau, prairies ouvertes, boisements...), et la préservation du cortège d'espèces associé, certaines étant protégées,
- les zones humides,
- la qualité de l'eau, particulièrement la protection de la ressource contre les pollutions par les nitrates.

2 Analyse des études d'impact

2.1 Appréciation générale sur les études d'impact

2.1.1 Remarques formelles

Les dossiers présentés comportent les informations attendues, avec un degré de détail adapté. Les études d'impacts sont proportionnées aux projets.

Il est à signaler que les légendes de certaines cartes jointes aux dossiers (état initial, projet parcellaire, travaux connexes...) sont particulièrement malaisées à lire et les couleurs choisies rendent très difficile la distinction entre les éléments présents, à poser ou à détruire.

2.1.2 L'appréciation globale des impacts du programme et impacts cumulés

L'emprise de la LGV représente plus de 46 ha sur l'AFAF de Marigny-Brizay sur un linéaire de 5,1 km. Elle traverse l'emprise de l'AFAF de Payré sur 2,6 km environ et prélève 26 ha. Certaines mesures seront prises pour pallier les impacts de la LGV SEA sur le territoire des deux AFAF : elles sont présentées de manière synthétique ainsi que leur articulation avec les travaux connexes. Les dispositions adoptées dans le cadre des AFAF visent notamment à intégrer dans le paysage la coupure due à l'infrastructure de la LGV.

Les effets cumulés des projets faisant l'objet de cet avis avec la LGV et avec les AFAF voisins sont abordés d'un point de vue quantitatif au regard des arrachages et des plantations réalisés. Maintenant qu'une grande partie des AFAF ont été élaborés, voire autorisés, il serait intéressant de s'interroger sur leurs effets cumulés. Une telle analyse pourrait notamment s'intéresser, eu égard à la taille des îlots d'exploitation, aux pertes de haies, de bordures de chemins ou de fossés en périphérie des îlots, car elles sont autant de réserves en gîte et alimentation pour de nombreuses espèces. Cette perte est en particulier de nature à poser un problème de nidification de la Huppe fasciée sur l'AFAF de Payré.

De plus, certains travaux de réduction ou de compensation prévus en conséquence de la coupure de la LGV sont remis en cause à l'occasion de l'AFAF de Marigny-Brizay. Ainsi, une fosse de diffusion, qui a été créée au lieu-dit Bourg-Joly le long de la LGV (côté ouest, au sud du périmètre de l'aménagement foncier) sera comblée au titre des travaux connexes n° 64 de l'AFAF pour évacuer directement (via une « raquette de diffusion ») les eaux à proximité du cours d'eau voisin, la Lière. Les raisons invoquées pour ce changement seraient liées aux conditions d'exploitation d'une parcelle dédiée au maraîchage vers laquelle s'opère la diffusion depuis la fosse telle qu'elle avait été conçue – informations communiquées oralement aux rapporteurs lors de leur visite sur le terrain. À cette occasion, il est apparu que le positionnement du nouveau fossé serait à préciser.

L'Ae recommande de mettre à jour le descriptif des travaux connexes, et de bien en justifier la nécessité, notamment eu égard aux effets du projet sur l'environnement (et en l'espèce, sur la qualité des eaux de la Lière).

Par ailleurs, à Marigny-Brizay, la LGV interrompt un chemin de grande randonnée inscrit au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), dont le rétablissement ne semble pas abouti.

Dans l'AFAF de Payré, les îlots d'exploitation agricoles ont été regroupés de part et d'autre de l'ouvrage de façon à réduire les allongements de parcours dus au passage de la LGV. En revanche le cheminement du sentier de grande randonnée inscrit au PDIPR n'est pas modifié. La localisation des plantations de haies, complémentaires aux plantations liées à la LGV, aurait cependant mérité d'être explicitée ou mieux justifiée en termes de restauration des continuités écologiques.

2.1.3 Les variantes examinées et la justification des choix réalisés

Étant donnée la nature d'un aménagement foncier et la manière dont il est élaboré, la présentation de variantes d'aménagement n'est pas toujours pertinente. En revanche, l'explication des choix réalisés à chaque étape et des critères, notamment environnementaux, sur lesquels ces choix ont été opérés est nécessaire pour comprendre la manière dont le projet a été élaboré. Pour ce qui est du choix du type d'aménagement, l'AFAF avec inclusion d'emprise à Marigny-Brizay permet de minimiser à 3,2 % le prélèvement, ainsi que d'engager les travaux d'élaboration de l'AFAF avant que l'emprise ne soit définitivement arrêtée. L'évolution de la position de la CCAF de Payré d'un AFAF avec inclusion d'emprise à un AFAF avec exclusion d'emprise, qui fait porter le prélèvement sur les seuls propriétaires et exploitants situés dans l'emprise, et a retardé l'engagement de l'AFAF, est le fruit de l'expression de la volonté d'une majorité des propriétaires.

La présentation des études d'aménagement foncier expose les critères qui ont conduit à proposer de classer les éléments (boisements, haies, alignements d'arbres, talus, arbres isolés...) comme devant être maintenus, dont le maintien est souhaitable, ou sans proposition de conservation particulière. Le maintien est jugé nécessaire lorsque les éléments assurent une ou plusieurs fonctions essentielles (hydraulique, écologique, paysagère...) et sont alors considérés comme à enjeu fort ou très fort. Il est estimé souhaitable lorsque ces éléments n'assurent qu'une seule fonction essentielle et de façon moindre, leur enjeu étant alors considéré comme moyen.

Un taux de conservation minimal a été fixé selon le niveau d'enjeu (100 % lorsque l'enjeu est très fort), ainsi qu'un taux de reconstitution minimal (fixé dans l'ensemble à 200 %).

2.2 Analyse de l'état initial

Les études d'aménagement réalisées ont mis en valeur une structure foncière reposant sur de nombreuses petites propriétés et sur un parcellaire très morcelé.

Sur le secteur de près de 1 000 ha étudié à Marigny-Brizay, 88 % des parcelles ont une surface inférieure à 1 ha, et deux seulement dépassent 20 ha. Sur le secteur de l'étude d'aménagement de 783 ha à Payré, 63 % sont répertoriées comme morcelées à très morcelées.

L'activité agricole principale est céréalière sur le territoire de Marigny-Brizay, mais une activité viticole y est aussi pratiquée. Deux exploitants en agriculture biologique y sont recensés. Les zones boisées représentent de l'ordre de 150 ha à Marigny-Brizay et 73 ha à Payré (mais suite aux études d'aménagement, il a été décidé d'exclure des périmètres des AFAF tout boisement de plus de 1 ha) et les prairies permanentes environ 115 ha à Marigny-Brizay. Les 266 ha de prairies liées à l'activité d'élevage sur le secteur d'étude de Payré sont avant tout temporaires et entrent dans la rotation, les terres en polyculture représentant par ailleurs 390 ha, soit la moitié du secteur d'étude de Payré.

Les communes de Marigny-Brizay et de Payré sont classées en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole, ce qui implique une gestion adaptée des terres agricoles.

Sur la commune de Marigny-Brizay, la rivière de la Palu, le ruisseau de la Lière et ses trois affluents doivent être bordés par une bande végétale de 5 mètres au moins. Ils constituent des habitats favorables à l'Agrion de Mercure, et plus généralement pour les odonates. La Palu et la Lière sont des habitats favorables à la Loutre

et la Palu l'est aussi pour le Castor. Elle constitue en outre un territoire de chasse pour cinq espèces de chauves-souris, dont le Vespertilion de Daubenton, et la Pipistrelle de Kuhl. Les vignes et les bois de la butte de Marigny-Brizay sont des territoires de chasse pour trois espèces de chauves-souris, dont le Vespertilion de Natterer. La partie centrale du territoire étudié présente une mosaïque d'habitats composée de prairies, de vignes et de friches à proximité de bois et bosquets. Cette variété de milieux accueille dans ses parties humides le Crapaud calamite, la Grenouille agile et l'Agrion de Mercure.

Il n'y a pas d'espace naturel protégé ou inventorié sur la commune de Marigny-Brizay.

La partie ouest du secteur d'étude de Payré correspond à la frange est de la forêt domaniale de Saint-Sauvant, point de départ des axes de déplacement de la grande faune (Cerf élaphe, chevreuil, sanglier, Renard roux et Blaireau européen), ainsi qu'au territoire de reproduction de la Bondrée apivore, du Pic mar, de l'Engoulevent d'Europe, de l'Autour des palombes, de l'Épervier d'Europe, de la Chevêche d'Athéna et de la Huppe fasciée. On y recense également quelques sites de nidification du Busard Saint-Martin, de l'Oedicnème criard, du Circaète Jean-le-Blanc (dans la forêt domaniale), de l'Effraie des clochers et de la Huppe fasciée. Par ailleurs, les mares forestières et de ferme constituent un habitat intéressant pour les batraciens, dont de faibles populations de Triton crêté, de Triton marbré et d'Alyte accoucheur.

Aucun cours d'eau n'est présent sur le territoire de l'AFAF de Payré.

2.3 Prise en compte de l'environnement et impacts – Mesures adoptées

2.3.1 Les prescriptions environnementales et leur interprétation

Les deux études d'impact présentent la manière dont les projets et les travaux connexes sont compatibles avec les prescriptions environnementales des arrêtés préfectoraux. Cette partie appelle plusieurs remarques.

Sur la définition des travaux connexes

La manière dont les travaux connexes sont définis ou qualifiés est importante car elle conditionne les compensations imposées par les arrêtés préfectoraux.



Figure 5 : Photographie du « fossé à nettoyer » situé au lieu-dit La Fontaine de Chilly (source : photo rapporteurs de l'Ae)

Or, la visite de terrain des rapporteurs de l'Ae à Marigny-Brizay a permis de mettre en évidence le fait que certains travaux qualifiés de « nettoyage de fossés »¹⁴ s'apparentent clairement à une suppression de haies – dont le linéaire n'a pas été pris en compte pour définir la quantité minimale de haies à créer en compensation des suppressions prévues. C'est par exemple le cas dans la partie nord de l'AFAF, au lieu-dit La Fontaine de Chilly (travaux connexes n° 32), au centre du périmètre (lieu-dit La Chaume, travaux connexes n° 38), ou encore au lieu-dit La Lériou (n° 34, voire aussi ci-après).

De surcroît, aucune justification n'étaye les demandes de nettoyages de fossés et petits cours d'eau présentées dans le dossier.

L'Ae recommande de passer en revue l'ensemble des travaux connexes qualifiés de « fossés à nettoyer » afin de mieux en justifier la nécessité, de compléter la qualification des travaux lorsque c'est nécessaire, et de revoir en conséquence les compensations prévues.

Sur la qualité des eaux

L'analyse de l'AFAF de Marigny-Brizay met en évidence le fait que le projet ne prévoit pas de création de bandes enherbées autour des mares, plans d'eau et sources lorsque ceux-ci ne changent pas de propriétaires, ni autour des haies et cours d'eau situés sur des emprises collectives. Le motif avancé est que cela aurait nécessairement conduit à augmenter le prélèvement de 3,2 %, inférieur au plafond réglementaire de 5 % pour les AFAF avec inclusion d'emprise. Au demeurant, l'Ae rappelle qu'il est loisible au maître d'ouvrage (conseil départemental) de décider une extension du périmètre s'il souhaite réduire le taux de prélèvement, conformément à l'article R. 123-33 du code rural et de la pêche maritime.

Par ailleurs, l'étude d'impact précise que les mesures découlant de l'application de la directive nitrates nécessitent qu'« une bande enherbée ou boisée de 5 m de large minimum soit maintenue ou mise en place le long de la Lière et de ses affluents, ainsi que le long de la Palu. Des bandes enherbées de 10 m de large minimum doivent également être maintenues ou mises en place le long des cours d'eau amont situés au nord du territoire, affluents de l'Envigne. Ces mesures s'imposent aux exploitants. Les opérations d'aménagement foncier sont neutres à cet égard. »

Pour ce qui est de l'AFAF de Payré, les modifications de voiries et les travaux d'aménagement sont réduits. Ils sont pour la plus large part compatibles avec les termes de l'arrêté préfectoral et vont dans le sens d'une amplification de la trame écologique. Dans ce cas également, au motif de la limitation du prélèvement sur les espaces agricoles, les recommandations relatives à la création de bandes enherbées de 4 m de large en pied de haie sont partiellement suivies.

L'Ae rappelle que les dispositions relatives aux bandes enherbées n'ont pas de caractère facultatif, et recommande de prévoir les bandes enherbées ou boisées réglementaires, notamment sur les emprises collectives.

2.3.2 Qualité des eaux

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne visé dans les dossiers est celui qui était en vigueur en 2009. Si cela n'est pas surprenant dans les études d'aménagement datées de 2009, les études d'impact, datées de juillet 2015 devraient se référer au dernier document en vigueur (SDAGE 2010-2015).

Toutefois, s'agissant du programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole de la région Poitou-Charentes, une mise à jour a été incluse pour prendre en compte le dernier arrêté, signé le 27 juin 2014.

L'Ae recommande de mettre à jour les références au SDAGE actuel et, le cas échéant, d'adapter le dossier à ses nouvelles dispositions.

¹⁴ Le nettoyage des fossés est décrit dans l'étude d'impact comme consistant en l'enlèvement des embâcles du fond des fossés, le faucardage et l'enlèvement des produits de fauche.

2.3.3 Zones humides

Concernant l'AFAF de Marigny-Brizay, la méthodologie retenue pour identifier les zones humides repose sur les enveloppes de probabilité qualifiée de moyenne à très forte délimitées dans le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Clain, dans lesquelles n'ont été retenus que les emplacements où un inventaire floristique de terrain a identifié une flore typique des zones humides. Il n'a pas été procédé à des sondages pédologiques en application de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié en 2009, qui précise les critères de définition et de délimitation des zones humides. La méthode retenue a conduit de fait à réduire fortement les superficies considérées comme humides puisque la superficie de l'enveloppe des zones humides probables du SAGE, (selon l'étude d'impact), représente quelques centaines d'hectares dans le périmètre de cet AFAF, et les résultats de l'inventaire floristique réduisent à 5,48 ha la superficie considérée comme humide.

L'étude d'impact précise, avec raison, que :

- « *Les zones humides pédologiques n'ont pas été prospectées, il est très probable qu'il en existe dans ce territoire* »,
- « *Le nettoyage d'un cours d'eau pose problème, il traverse une zone humide (n°38)* » (ce que la visite des rapporteurs a permis de confirmer, d'autant plus que le nettoyage concerné s'apparente en plus à une suppression de haie),
- « *Aucune destruction de zone humide [...] n'est envisagée dans le programme de travaux connexes [...] en dehors de trois créations de fossés qui pourront localement drainer d'éventuelles zones humides pédologiques.* » (page 82 de l'étude d'impact)
- « *la création de trois fossés pourrait drainer localement d'éventuelles zones humides pédologiques contenues dans les enveloppes de probabilité de zones humides, délimitées dans le SAGE du Clain* ».

Ces constats ont été confirmés par la visite de terrain des rapporteurs.

À titre d'illustration, on considérera les travaux connexes au lieu-dit La Lériou (n° 26, 34 et 51, voir figure suivante) qui visent à nettoyer un fossé dans lequel une haie multistrates est présente (n° 34), à créer un boisement « compensateur » (n° 51) dans une prairie (et dont le caractère de zone humide pourrait utilement être recherché), et à poser un drain dont l'extrémité amont est située en zone humide (n° 26).

L'Ae souligne que l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions environnementales rappelle que « *La préservation des zones humides est d'intérêt général.* » De plus, le SDAGE 2010-2015 prescrit (disposition n° 8B-2) : « *Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la recréation ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité. À défaut, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface supprimée. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme.* »

Cet arrêté rappelle que toute destruction de zone humide est assujettie à autorisation administrative au titre de la police de l'eau (rubrique n° 3.3.1.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement). L'Ae souligne que le dossier présenté vaut demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (cf. supra), sans que cette rubrique soit visée. Le dossier, en l'état, ne peut donc conduire à autoriser des destructions relevant de cette rubrique.

Par ailleurs, le dossier n'expose pas pour Marigny-Brizay les raisons particulières qui ont conduit à prévoir un projet qui s'affranchit de cet ensemble de dispositions, qui n'ont pas de caractère facultatif.

Pour l'AFAF de Payré, une méthode analogue de repérage des zones humides, ne reposant que sur l'analyse floristique sans sondage pédologique, a été appliquée, les secteurs de zones humides probables étant considérés comme drainants et non susceptibles de constituer des zones humides.

L'Ae recommande de compléter l'inventaire des zones humides par des sondages pédologiques, en application de l'arrêté de 2008 modifié, en particulier aux alentours des poses de drains, des créations ou des nettoyages de fossés.

Elle recommande en outre que le projet soit repris aux emplacements où des zones humides risquant d'être drainées sont ou seraient identifiées, en recherchant l'évitement, ou la réduction lorsqu'il n'est pas possible d'éviter, ou, pour les emplacements où il n'aurait pas été possible d'éviter ou de réduire les impacts, de compléter le dossier avec les mesures de compensations adaptées tant en qualité qu'en quantité.



Figure 6 : Travaux connexes « nettoyage de fossé » n° 34 (à gauche de la photo) et « boisement à créer » sur la prairie n° 51 (source : photo des rapporteurs de l'Ae)

2.3.4 Continuités écologiques

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) montre l'existence à Marigny-Brizay selon un axe d'orientation globale nord-sud, ainsi qu'à Payré selon un axe est-ouest, d'un « *corridor d'importance régionale à préserver ou à remettre en bon état* » ainsi que d' « *éléments potentiellement reconnectants* » pour la petite faune, ou de corridors diffus. Le dossier ne mentionne pas explicitement les conséquences de l'existence de ces continuités sur l'aménagement à Marigny-Brizay, même s'il n'est pas apparu aux rapporteurs de contradiction entre le projet et ces continuités.

L'Ae recommande de compléter l'analyse des effets du projet d'AFAF à Marigny-Brizay sur les continuités écologiques par une description de ses effets sur les corridors identifiés dans le SRCE.

L'amélioration de la trame écologique à la faveur de l'aménagement de Payré contribue à conforter le lien entre la ZNIEFF¹⁵ de la forêt de Saint Sauvant et l'autre réservoir de biodiversité identifié par le SRCE que constitue le système bocager.

¹⁵ Lancé en 1982, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I (secteurs de grand intérêt biologique ou écologique), et les ZNIEFF

En revanche, l'effet « coupure » créé par la LGV génère des « zones de conflit potentiel » auxquelles le projet de LGV a répondu par la construction de passages pour la petite faune et des ouvrages hydrauliques.

2.3.5 Natura 2000

Selon les informations rassemblées par les rapporteurs, il a été estimé que la LGV SEA elle-même était susceptible de porter atteinte à l'état de conservation des populations d'Outarde canepetière et de Busard Saint-Martin dans la zone de protection spéciale (ZPS) « Plaine de la Motte Saint Heray – Lezay » (FR5412022) située à 3 km au sud-ouest de l'AFAF de Payré. La Commission européenne en a été informée.

La forêt domaniale de Saint-Sauvant située en bordure ouest du secteur d'étude est inventoriée en tant que ZNIEFF du fait notamment de son intérêt ornithologique lié à la présence de rapaces.

Les études d'incidences des deux projets d'AFAF estiment que chacun des projets a un niveau d'incidences non significatif sur les espèces ou les habitats ayant conduit à désigner les sites ; elles concluent logiquement que les impacts cumulés de la LGV et des des AFAF sont ceux de la LGV.

2.3.6 Espèces protégées

Les imprécisions qui portent sur la nature exacte des travaux connexes conduisent à une incertitude sur leurs impacts, y compris concernant la possible destruction d'individus appartenant à des espèces protégées ou de leurs habitats.

L'Ae recommande de préciser les conditions de mise en œuvre de la réglementation relative aux espèces protégées dans le cadre de la réalisation des travaux connexes des AFAF.

2.3.7 Espèces exotiques envahissantes

Les inventaires floristiques ont mis en évidence à Marigny-Brizay la présence de plusieurs espèces exotiques envahissantes : le Sumac de Virginie, le Bambou, l'Herbe de la pampa, le Robinier faux-acacia (flore), et l'Écrevisse américaine (faune).

À Payré, quatre touffes d'Herbe de la pampa qui ont été plantées ont été repérées.

Les projets mentionnent les espèces qui devront être évitées pour les plantations prévues.

2.3.8 Espaces boisés classés

Le périmètre des deux AFAF est situé en zone A (agricole) dans les plans locaux d'urbanisme, et plus ponctuellement en zone N (naturelle) ou Np. Les projets d'AFAF devront veiller à respecter les sites concernés par des dispositions de protection au titre du code de l'urbanisme, en particulier s'agissant des boisements identifiés comme des espaces boisés classés à Marigny-Brizay.

2.3.9 Concernant la phase travaux

Les modalités de réalisation des aménagements et des travaux connexes font l'objet de précisions, notamment quant au fait que l'automne et l'hiver seront privilégiés.

La description des plantations à réaliser pour reconstituer des haies en compensation de celles qui seront détruites repose sur les recommandations du guide départemental des plantations en Vienne, édité par le conseil départemental¹⁶. Toutefois, le dossier tel qu'il est présenté n'affirme pas clairement que ces recommandations seront suivies.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage de s'engager clairement à respecter les recommandations de son guide départemental des plantations en Vienne pour les plantations de haies.

de type II (grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes).

¹⁶ Épaisseur minimum de 1,5 m de la haie à 1 m du sol après la taille, banquette enherbée d'au moins 1 m de large au pied de part et d'autre, houppier développé et en bon état, présence des trois strates (buissonnante, arbustive, arborée), plantation en deux lignes et plus, etc.

Enfin les aménagements de voiries et les arrachages ne prennent pas en compte les effets induits sur les amphibiens, eu égard en particulier aux dates de travaux prévues dans la période automnale de septembre à octobre quand les amphibiens évoluent en phase terrestre¹⁷.

2.4 Suivi des mesures et de leurs effets

2.4.1 Indicateurs et suivi

Quatre indicateurs ont été définis lors des études d'aménagement foncier, afin de suivre l'évolution de certaines caractéristiques : nombre d'arbres isolés, linéaire de haies, superficie des boisements et des prairies. L'état initial du territoire de l'AFAF de Marigny-Brizay, qui doit constituer le point de départ pour le suivi, comporte¹⁸ 206 arbres isolés (0,21 arbre par hectare), 6,5 km de haies (7 m par ha), 69 ha de boisements (7 % du périmètre de l'AFAF), et 119 ha en prairie (12,5 % du périmètre de l'AFAF). Les effets des travaux connexes devraient augmenter de 6 % le linéaire de haies présentes sur le territoire.

À Payré, les haies du territoire de l'AFAF représentent plus de 7,5 km, dont plus de 5 km à enjeu fort et très fort, les alignements d'arbres près de 950 m, et l'on compte 11,73 ha de bois et 126 arbres isolés dont 11 remarquables. Les prairies (surtout temporaires) qui entrent dans la rotation ne figurent pas parmi les indicateurs retenus. La plantation des 2,8 km de haies en fait l'indicateur qui devrait connaître la plus forte évolution.

En revanche les modalités de suivi des mesures environnementales du projet d'aménagement foncier ne figurent pas dans l'étude d'impact.

Par ailleurs, les mesures correctives qui seraient nécessaires en cas de résultats insatisfaisants du suivi ne sont pas décrites.

L'Ae recommande de compléter le dossier en précisant le suivi des mesures environnementales, ainsi que les mesures correctives que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place en cas de résultats insatisfaisant du suivi.

2.4.2 Impacts induits

Pérennité des plantations, des haies et des arbres isolés

L'Ae souligne que dans le cadre d'un aménagement foncier, les impacts ne sont pas réductibles à la somme des travaux connexes. Pour les haies, bosquets, arbres isolés et mares qui sont situés en propriété privée, il est constaté que leur conservation n'est pas garantie une fois les opérations terminées¹⁹. Ceci ne peut dispenser le maître d'ouvrage de chercher à apprécier les effets indirects du projet sur l'environnement (conformément à l'article R. 122-5 II 3° du code de l'environnement), notamment en évaluant les incidences postérieures aux opérations d'aménagement foncier agricole et forestier menées antérieurement dans les environs.

Un suivi et un entretien des plantations de bois et de haies sont prévus pendant les trois premières années. L'étude d'impact de Marigny-Brizay rappelle que la plupart des bois sont classés dans le plan local d'urbanisme, mais indique que la commune n'envisage pas de réviser celui-ci. En conséquence, les nouvelles plantations (haies, alignements d'arbres, arbres isolés) ne devraient pas bénéficier de la protection au titre de

¹⁷ En particulier en hiver, par opposition à la phase aquatique caractéristique du printemps et de l'été (reproduction).

¹⁸ Des chiffres légèrement différents sont fournis en page 80 de l'étude d'impact.

¹⁹ Mickael Gérard et Catherine Grandjean, « La charte d'aménagement foncier, outil de réflexion et qualification », Revue Géographique de l'Est [En ligne], vol. 42 / 3 | 2002, mis en ligne le 10 décembre 2010, consulté le 19 juin 2013. URL : <http://rge.revues.org/2555> : « Contrairement aux idées préconçues, les atteintes sur le milieu engendrées par les travaux connexes sont systématiquement inférieures à 20 % du total [...] Les destructions occasionnées sont essentiellement orientées vers la suppression de haies et d'arbres fruitiers [...] Les destructions intervenant après la procédure, lors de la prise de possession des terres, sont prépondérantes. A titre d'exemple, 17 exploitants sur 19 consultés sont intervenus sur les haies après la procédure. Ce schéma, récurrent pour l'ensemble des éléments paysagers considérés, est étroitement lié à la réorganisation parcellaire. » (étude post-remembrement faite sur le plateau lorrain méridional du département des Vosges).

l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme. Le préfet ne semble pas non plus envisager d'utiliser la protection prévue par l'article L. 126-3 du code rural et de la pêche maritime.

L'Ae recommande aux autorités concernées de justifier le choix de ne pas inciter à étendre les protections réglementaires aux nouvelles plantations.

Lors de la visite des rapporteurs, le maire de Payré a indiqué qu'une telle protection pourrait être étudiée à l'occasion d'une prochaine évolution du plan local d'urbanisme.

Évolution de la biodiversité, mesures correctives

Le dossier ne semble pas avoir prévu d'observer l'évolution de la biodiversité alors que l'agrandissement des parcelles d'exploitation et la suppression d'éléments bocagers, même remplacés par des plantations plus nombreuses mais plus jeunes, risque d'entraîner une érosion de la biodiversité.

L'Ae recommande d'inclure au suivi une observation de l'évolution de la biodiversité sur les secteurs concernés.

2.5 Les résumés non techniques

Les résumés non techniques fournissent une image fidèle des études d'impacts.

L'Ae recommande d'adapter les résumés non techniques pour prendre en compte les recommandations du présent avis.